



N°	OBJET	DATE
40	Arrêté réglementant la circulation sur la RN7 située en agglomération	13/04/2026

MONSIEUR LE MAIRE DE REVENTIN-VAUGRIS,

VU :

- Le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25,
- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Le décret du 13 Décembre 1952 modifié, portant inscription de la Route Nationale 7 dans la nomenclature des routes classées à grande circulation,
- La demande en date du 8 avril 2026 présentée par l'Entreprise GENEVRAY - NANTERRE chargée d'effectuer des travaux de remplacement de barrière en bois situées le long de la RN7,
- L'avis favorable de la DIRCE en date du

CONSIDÉRANT QUE :

- Par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route Nationale 7,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

En raison du non-empiètement de véhicules et de travaux sur la chaussée, **la vitesse est limitée à 30km/h sur la RN7, au droit du chantier.**

### **ARTICLE 2**

Ces prescriptions rentreront en vigueur du 20 au 22 avril 2026.

### **ARTICLE 3**

La signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'Entreprise sous sa responsabilité et conformément aux prescriptions en vigueur de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **ARTICLE 4**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- l'Entreprise,
- Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre Est
- Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VIENNE.

Fait à REVENTIN-VAUGRIS, le 13 avril 2026

M. le Maire,

Hervé RIVOIRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.